

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, pour la formation d'une Municipalité, dont le territoire ſera formé des Maiſons & Terrains bornés d'un côté par la rive droite de la Seine, & s'étendant juſqu'au chemin de Picpus à Saint-Maur, & portant réunion de divers Maiſons & Terrains aux Municipalités voiſines de celle de Paris.

Du 23 Octobre 1790.

VU par le Roi le Décret dont voici la teneur.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 19 Octobre 1790.

LES Décrets ſur l'organiſation de la Municipalité de Paris ayant borné l'étendue de ſon territoire à l'enceinte actuelle de ſes murs, l'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Conſtitution, décrète ce qui ſuit:

Les maiſons & terrains bornés d'un côté par la rive droite de la Seine, & s'étendant juſqu'au chemin de Picpus à Saint-Maur, formeront proviſoirement le territoire d'une Municipalité particulière.

En conſéquence, les Citoyens actifs de la Grand'pinte, qu ne dépendent pas de la Municipalité de Conflans, ceux du Ponceau, de la vallée des Fécamps, de la Grange au Mercier, du petit Bercy, de la rue de Bercy hors les murs, ſe raſſembleront dans la chapelle du petit Bercy, pour y faire les élection municipales, à la charge de ſe conformer à ce qui a déjà été réglé pour les impoſitions de l'année courante.

Décrète en outre que les autres maiſons & terrains extérieurs à la nouvelle enceinte de la ville de Paris, & qui faiſoient précédemment partie du territoire de cette ville, ſeront, ſauf la diſtance réſervée des quinze toiſes qui forment l'iſolement extérieur des murs, & ſur leſquelles la Municipalité de Paris continuera d'exercer ſa juridiction, réunis aux Municipalités voiſines, ainſi qu'il ſuit :

SAVOIR ;

A celle de Vaugirard, les maiſons & terrains qui s'étendent depuis la rivière juſqu'à l'ancien chemin de Vanvres ;

A celle de Montrouge, les maiſons & terrains aboutiſſans à ſes dépendances actuelles, ſitués au-delà de l'ancien chemin de Vanvres & de la Chauſſée du Maine, vers la route d'Orleans, & bornés du côté de Gentilly par le chemin aux Prêtres & la Voie creuſe ;

A celle de Gentilly, les maiſons & terrains qui s'étendent depuis le chemin aux Prêtres juſqu'à la route de Choiſy ;

A celle d'Ivry, les maiſons & terrains ſitués entre la route de Choiſy & la rivière ;

A celle de Saint-Mandé, les terrains contenus entre le chemin de Picpus à Saint-Maur juſqu'à celui de Lagny par Fontenay, mais par proviſion ſeulement, & juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué définitivement ſur l'exiſtence de la Municipalité de Saint-Mandé.

A celle de Charonne, les maiſons & terrains bornés d'un côté par l'iſolement extérieur des murs, & de l'autre par la rue Saint-André.

A celle de Belleville, les maiſons & terrains qui, en y comprenant l'enclave formée par le chemin des Carrières & celui de Ménil-montant, s'étendent juſqu'à l'ancien chemin de Meaux;

A celle de la Villette, les maiſons & terrains bornés d'un côté par le chemin de Meaux, & de l'autre par celui des Vertus.

A celle de la Chapelle, les terrains qui s'étendent de la rue des Vertus au chemin des Poiſſonniers, en y comprenant le faubourg de Gloire & ſes dépendances, déjà réunis à la Municipalité de la Chapelle, par le Décret du 31 Septembre dernier;

A celle de Clichy-la-Garenne, les maiſons & terrains bornés d'un côté par l'ancien chemin de Neuilly, & de l'autre par les anciennes dépendances de la paroiſſe de Clichy;

Enfin à celle de Paſſy, les terrains & maiſons qui dépendoient précédemment du territoire de Chaillot, & qui ſe trouvent hors l'enceinte des nouveaux murs, à partir du Bureau de la barrière de Verſailles, en pointe au midi, juſqu'à l'Étoile au nord, d'un côté auſſi vers le midi à la rive exté-

rieure du Boulevard de la nouvelle enceinte, & d'autre côté vers le nord, aux murs du bois de Boulogne, & par enclave à la paroiſſe de Villiers-la-Garenne.

Déclare que les propriétaires & habitans des terrains & maiſons ſitués dans les différens points de cet arrondiſſement, dépendent, tant pour l'exercice de leurs droits de Citoyens, que pour leur contribution aux Impôts, des différentes Municipalités entre leſquelles il ſe trouve partagé, & dont la juridiction s'étendra juſqu'à la diſtance réſervée de quinze toiſes pour l'iſolement des nouveaux murs.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret. Ordonne Sa Majeſté qu'il ſera envoyé aux Municipalités du Département de Paris, & exécuté ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Saint-Cloud, le vingt-trois Octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

A PARIS, de l'Imprimerie de N. H. NYON, rue Mignon Saint-André-des-Arts. 1790.